"GROUPE BRUXELLES LAMBERT"
"GROEP BRUSSEL LAMBERT"
en abrégé "GBL"
Société anonyme
Siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Banque Carrefour des Entreprises,
Numéro d'Entreprise : 0407.040.209
Numéro de T.V.A. : BE 407.040.209

Liste des dates de publication dressée conformément à l'article 2:8 §1er, 4° du Code des sociétés et des associations.

CONSTITUTION

. Société constituée suivant acte reçu par Maître Edouard VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, le quatre janvier mil neuf cent deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix janvier mil neuf cent deux, sous le numéro 176.

MODIFICATIONS DES STATUTS

. Société prorogée aux termes du procès-verbal dressé par Maître Albert RAUCQ, notaire ayant résidé à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent soixante, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatre juillet mil neuf cent soixante, sous le numéro 19.869.

. Statuts modifiés à différentes reprises suivant procès-verbaux dressés par Maître Gilberte RAUCQ, notaire à Bruxelles, le cinq décembre mil neuf cent septante-deux, le dix-neuf décembre mil neuf cent septante-trois, le six mars mil neuf cent septante-neuf, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (contenant modification de la dénomination en "GRANDS LACS COMETRA", en abrégé "COMETRA"), le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (contenant notamment modification de la dénomination en "ELECTRAFINA"), le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le seize janvier mil neuf cent nonante, le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante, le quatorze janvier mil neuf cent nonante et un, le trente avril mil neuf cent nonante et un, le quinze janvier mil neuf cent nonante-deux, le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six et le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, le douze janvier deux mil, le vingt-six avril deux mille un (deux procès-verbaux), le vingt-sept avril deux mille quatre, le vingt-huit mars deux mille six, le vingt-six avril deux mille six, le cinq mai deux mille six et le vingt-quatre avril deux mille sept,

- publiés respectivement aux Annexes du Moniteur belge du vingt-trois décembre mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 3401-2, du douze janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 166-2, du trente et un mars mil neuf cent septante-neuf, sous le numéro 539-34, du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 850524-135, du dix avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870410-177, du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870519-58, du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870730-226, du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 871126-3, du neuf février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890209-51, du seize juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 890616-88 et 89, du vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 890727-14 et 15, du cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 891005-8 et 9, le neuf février mil neuf cent nonante, sous les numéros 900209-14 et 15, le vingt-six juin mil neuf cent nonante, sous les numéros 900626-120 et 121, le cinq février mil neuf cent nonante et un, sous les numéros 910205-318 et 319, le vingt-huit mai mil neuf cent nonante et un, sous les numéros 910528-460 et 461, le onze février mil neuf cent nonante-deux, sous les numéros 920211-10 et 11, le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-six sous les numéros 960625-101 et 102; le vingt-cinq juillet mil neuf cent nonante-six sous les numéros 960725-94 et 102, le vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-huit sous le numéros 980128-182 et 183, le vingt-deux janvier mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990122-796 et

797, le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990619-31 et 32, le huit février deux mil, sous les numéros 20000208-33 et 34, le vingt-quatre mai deux mille un (deux procès-verbaux) sous les numéros 20010524-49 et 50 et sous les numéros 20010524-47 et 48, le vingt-sept mai deux mille quatre sous les numéros 04077799 et 04077800, le vingt-quatre avril deux mille six sous les numéros 06071655 et 06071656, le douze mai deux mille six sous les numéros 06081232 et 06081233, le premier juin deux mille six sous les numéros 06090391 et 06090392, et le vingt-quatre mai deux mille sept sous les numéros 07073809 et 07073810.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le 2 juillet 2007 (contenant 1ère constatation), publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 août 2007, sous les numéros 07116210 et 07116311.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le 4 juillet 2007 (contenant 2ème constatation), publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 août 2007, sous les numéros 07121892 et 07121893.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le 12 avril 2011 publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 mai 2011 sous les numéros 0078414 et 0078415, du 14 juin 2011, (acte rectificatif) sous les numéros 0087618 et 0087619 et du 11 octobre 2011 (dispositions transitoires), sous les numéros 0157685 et 0157686.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal (Fusion par absorption de la SA « COFINERGY ») dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le 26 avril 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin 2016, sous les numéros 0077518 et 0077519.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, Notaire associé à Saint-Josse-Ten-Noode, le 28 avril 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 juin 2020, sous le numéro 2020-06-30 / 0073407.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, Notaire associé à Saint-Josse-Ten-Noode, le 4 novembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2022, sous les numéros 2022-01-06 / 0003189 et 2022-01-06 / 0003190.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, notaire associé à Saint-Josse-ten-Noode, le 26 avril 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mai 2022, sous le numéro 22331471 et du 25 mai 2022 sous le numéro 22063652.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, notaire associé à Saint-Josse-ten-Noode, le 4 mai 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mai 2023, sous le numéro 23345360 et du 16 juin 2023 sous le numéro 23078388.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, notaire associé à Saint-Josse-ten-Noode, le 2 mai 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 mai 2024, sous le numéro 24395274 pour la version francophone et du 5 août 2024, sous le numéro 24117261 pour la version néerlandophone.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, notaire associé à Saint-Josse-ten-Noode, le 2 mai 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 mai 2025, sous le numéro 25330218 pour la version francophone et du 16 mai 2025, sous le numéro 25062848 pour la version néerlandophone.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, notaire associé à Saint-Josse-ten-Noode, le 7 mai 2026, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 mai 2026, sous le numéro 26330100 pour la version francophone et du 12 mai 2026, sous le numéro 26330099 pour la version néerlandophone.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Catherine HATERT, Notaire associé à Saint-Josse-Ten-Noode, en date du 7 mai 2026.

STATUTS COORDONNES AU 7 MAI 2026

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1.

La société est une société anonyme de droit belge. Elle a pour dénomination en français « **GROUPE BRUXELLES LAMBERT** », en néerlandais "**GROEP BRUSSEL LAMBERT**" en abrégé « **GBL** ».

La société est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Son siège est établi dans la Région de **Bruxelles Capitale.** Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La société pourra, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences dans toute partie du monde.

ARTICLE 2.

La société a pour objet :

1. de faire pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations immobilières, financières et de gestion de portefeuille; elle pourra à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations, procéder à toutes opérations de financement, de consignation, de prêt, de nantissement ou de dépôt;

2. d'effectuer toutes études et de prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de gestion, pour compte de sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers;

3. d'assurer pour elle-même ou pour compte de tiers toutes entreprises de transport ou de transit.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou organismes existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet.

L'objet pourra être modifié par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3.

La société a été constituée le quatre janvier mil neuf cent deux. Elle a été prorogée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ARTICLE 4.

Le capital est fixé à six cent cinquante-trois millions cent trente-six mille trois cent cinquante-six euros et quarante-six cents (653.136.356,46 EUR).

Il est représenté par cent vingt-neuf millions huit cent mille actions (129.800.000), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / cent vingt-neuf millions huit cent millième (1/129.800.000^{ème}) du capital.

Chacune de ces actions est entièrement libérée.

ARTICLE 5.

Les actions entièrement libérées sont dématérialisées ou nominatives au choix de l'actionnaire dans les limites prévues par la loi. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ARTICLE 6.

Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées l'intérêt sera dû, au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple annonce insérée dans le « Moniteur belge » et dans un journal de Bruxelles, le Conseil d'Administration, outre les autres moyens de droit, aura le droit de faire procéder, à la bourse de Bruxelles et par l'entremise d'un intermédiaire agréé par la loi, à la vente des actions qui seraient en retard de versements, aux risques et périls de retardataires qui resteront tenus de l'écart entre la valeur nominale de l'action et le prix de réalisation.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.

La société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et aux articles 8.2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations, et dans les limites qu'ils prévoient, acquérir un maximum de vingt pour cent (20 %) du nombre de ses propres actions existantes à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2025 à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au cours le plus bas des douze (12) derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10 %) au cours le plus haut des vingt (20)

dernières cotations précédant l'opération. Cette faculté s'étend à l'acquisition d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations.

L'autorisation qui précède est valable pendant cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2025.

Conformément à l'article 7:218, §1, 4° du Code des sociétés et des associations, la société est autorisée à aliéner les actions acquises en vertu du présent article, moyennant l'équivalence du prix offert, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel ; dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait cette ou ces personne(s) ou les personnes qui lui ou leur sont liées ne peuvent pas participer au vote au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.

Il est tenu, au siège, un registre des actions nominatives, sous une forme électronique.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

La cession s'opère conformément aux prescriptions de l'article 7:74 du Code des sociétés et des associations.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats seront signés par deux administrateurs.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés.

ARTICLE 9.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, dénommé "teneur de compte".

L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte conformément à l'article 7:75 du Code des sociétés et des associations; les transactions sont assurées par le teneur de compte auprès d'un organisme dénommé "organisme de liquidation".

Les actions dématérialisées en circulation sont à tout moment inscrites dans le registre des actions nominatives de la société au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 10.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11.

Un double droit de vote par rapport aux autres actions représentant une même part de capital est attribué aux actions de la société entièrement libérées qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives.

Le délai de deux ans commence à courir à la date où les actions sont inscrites au nominatif dans le registre des actions nominatives, même si la présente disposition statutaire instaurant le double droit de vote n'avait pas encore été introduite dans les statuts au moment de l'inscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes auxquelles est attribué un droit de vote double, se voient également attribuer un droit de vote double et ce, dès leur émission.

Toute action convertie en action dématérialisée ou transférée en propriété perd le droit de vote double à compter de sa dématérialisation ou de l'inscription de son transfert dans le registre des actions de la société.

Toutefois, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un successible n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans. Il en est de même en cas du transfert d'actions entre sociétés qui sont contrôlées par un même, ou s'il y a contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, personnes physiques ou morales, ou entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle.

Tout changement de contrôle au sens du Code des sociétés et des associations d'une personne morale qui détient des actions de la société auxquelles un droit de vote double est attribué vaut transfert des actions, sauf si ce changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux(se) ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire ou des actionnaires de contrôle de cette personne morale.

N'a pas davantage pour effet la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans, le transfert d'actions à une personne morale contre l'émission de certificats visés à l'article 7:61, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, assortie de l'engagement de cette personne de réserver tout produit ou revenu au titulaire de ces certificats, ni l'échange de certificats contre des actions visé à l'article 7:61, § 1er, alinéa 6, ou § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il intervienne au profit de celui qui a procédé à la certification ou d'un de ses cessionnaires répondant aux conditions de l'alinéa 2 ou 3.

La fusion ou la scission de la société reste sans effet sur le droit de vote double pour autant que les statuts de la(des) société(s) bénéficiaire(s) prévoient l'octroi d'un droit de vote double.

ARTICLE 12.

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

2. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence de soixante-cinq millions d'euros (65.000.000,00 EUR) ; l'autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2025.

Cette autorisation est renouvelable une ou plusieurs fois, pour une durée n'excédant pas cinq ans, par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Lorsque, dans le cadre de la présente autorisation, le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital par émission d'actions nouvelles, à souscrire en espèces, il peut, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. Le Conseil d'Administration peut également limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. Dans ce cas, le(s) administrateur(s) qui représente(nt) en fait le(s) bénéficiaire(s) de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, §1, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, ne peut(vent) pas participer au vote.

Le Conseil d'Administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

Lorsqu'il fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, le Conseil, ayant la faculté de substituer, est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital et, en cas d'émission de titres nouveaux, le nombre d'actions, pour compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition transitoire statutaire, pour indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

3. Lorsque l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'Administration comme prévu au point 2.

ARTICLE 13.

1. La société peut émettre des obligations ; elles revêtiront soit la forme nominative, soit la forme dématérialisée. Tout propriétaire d'obligations dématérialisées peut à tout moment demander la conversion de ses titres en forme nominative.

2. S'il s'agit d'obligations autres que celles visées au point 3 ci-après, la décision peut être prise par le Conseil d'Administration qui détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque des amortissements ou remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

3. S'il s'agit d'obligations convertibles ou remboursables en actions, subordonnées ou non, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers, attachés ou non à des obligations ou à d'autres titres qui peuvent donner lieu à terme à des augmentations de capital, la décision est prise soit par l'Assemblée Générale statuant aux conditions fixées par la loi, soit par le Conseil d'Administration dans la limite du capital autorisé.

A cet effet, le Conseil d'Administration est autorisé à décider l'émission de ces titres, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription attachés ou non à de tels titres ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 12 des statuts.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2025.

Cette autorisation est renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque le Conseil d'Administration procède à une émission des titres ci-dessus, il est autorisé à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, le droit de préférence des actionnaires. Le Conseil d'Administration peut également limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société lorsqu'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions. Dans ce cas, le(s) administrateur(s) qui représente(nt) en fait le(s) bénéficiaire(s) de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée

au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, §1er, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, ne peut(vent) pas participer au vote.

Lorsqu'il fait usage de la faculté d'émettre des obligations convertibles ou des obligations remboursables en actions ou des droits de souscription ou d'autres instruments financiers, le Conseil est autorisé, avec pouvoir de substituer, à indiquer dans une disposition transitoire statutaire dans quelle mesure ces émissions réalisées peuvent être de nature à augmenter le capital et à augmenter le nombre de titres émis et il peut, à mesure de la conversion ou du remboursement de ces obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou des droits sur d'autres valeurs, adapter dans les statuts le montant du capital souscrit, le nombre de titres existants et compléter l'historique du capital.

Les primes d'émission, s'il en existe, seront affectées au compte "Primes d'émission", qui, comme le capital, constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé que conformément aux dispositions légales en vigueur pour la réduction du capital, sauf s'il s'agit de l'incorporation de ces primes au compte "Capital".

TITRE III. ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

ARTICLE 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale.

Au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration sont de sexe différent de celui des autres membres conformément à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations. Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

La durée du mandat ne peut excéder six ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il pourra y être pourvu conformément à l'article 7:88 du Code des sociétés et des associations.

Si une personne morale est nommée administrateur ou délégué à la gestion journalière, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La personne physique désignée comme représentant permanent d'une personne morale ne peut siéger au sein de l'organe concerné, ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

ARTICLE 15.

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire un ou plusieurs vice-président(s).

2. Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué. Pour cette gestion, s'il y a plusieurs administrateurs-délégués, ceux-ci agiront séparément, conjointement ou en collège, selon la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut confier la direction d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis en son sein ou en dehors de celui-ci. Le conseil peut en outre confier des pouvoirs spéciaux à tout mandataire conformément à l'article 21 des présents statuts.

3. Le Conseil d'Administration :

a) crée en son sein un comité d'audit et un comité de rémunération, conformément aux articles 7:99 et 7:100 du Code des sociétés et des associations.

b) peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition.

5. Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 16.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à un autre organe.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur approuvée par le Conseil d'Administration date du 31 octobre 2019.

ARTICLE 17.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en ses lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant

de votes qu'il a reçu de procurations.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs sont présents en personne, exprimer son avis et son vote par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou par vidéo.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

ARTICLE 18.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des résolutions par voie circulaire par décision unanime.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée, ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée, soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil, régulièrement convoquée et tenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le(s) document(s) susvisé(s).

ARTICLE 19.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du Conseil d'Administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre simultanément. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

ARTICLE 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration et de tous autres comités constitués au sein du conseil, sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par au moins quatre administrateurs dont un administrateur-délégué qui ont été présents ou représentés à la délibération et aux votes. Les mandataires peuvent signer pour les membres qu'ils représentent. Les annexes aux procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signées par deux administrateurs au moins dont un administrateur-délégué.

Les copies ou extraits sont signés par le président, un vice-président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

En outre, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en Belgique ou à l'étranger,

(i) soit, par deux administrateurs, agissant conjointement ;

(ii) soit, par tous mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 22.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et ses statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

Si le commissaire est une société, elle est tenue de désigner un représentant permanent; en cas de modification du représentant permanent par suite de décès, maladie, ou autres, celle-ci sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 23.

L'Assemblée Générale peut attribuer aux membres du Conseil d'Administration des émoluments fixes, sous forme de jetons de présence ou autrement; ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu de l'article 15 sont prélevés sur les frais généraux.

La société peut déroger aux dispositions de l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations, pour ce qui concerne les octrois d'options sur actions et d'actions à toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Les commissaires ont droit à des émoluments fixes prélevés sur les frais généraux et dont l'importance est établie, au début et pour la durée du mandat, par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces émoluments ne peuvent être modifiés dans le cours du mandat que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale et du ou des commissaires intéressé(s).

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 24.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 25.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se réunit le premier jeudi de mai à quinze heures, au siège ou à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent également dans la Région de Bruxelles-Capitale au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 26.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites, conformément à la loi.

Les convocations sont communiquées, trente jours avant l'Assemblée, aux actionnaires, titulaires d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 27.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix, sauf pour les actions qui donnent droit à un double droit de vote, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Les votes se font par main levée, par appel nominal ou sous forme électronique à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions.

ARTICLE 28.

Le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14ème) jour qui précède l'Assemblée Générale des actionnaires, à vingt-quatre heures, heure belge (la « date d'enregistrement »), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de cette Assemblée, par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale, le cas échéant au moyen de la procuration visée ci-dessous.

Le détenteur d'actions dématérialisées produit (ou fait produire) à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'Assemblée Générale, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire. Sauf dans les cas autorisés par le Code des sociétés et des associations, l'actionnaire ne peut désigner, pour une Assemblée Générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par voie électronique, conformément au Code des sociétés et des associations, et doit être signée par l'actionnaire. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations remboursables en actions, de droits de souscription ou de certificats émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, s'il en existe, peuvent assister à l'Assemblée Générale des actionnaires avec voix consultative, dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. Ils peuvent y prendre part au vote uniquement dans les cas prévus par la loi. Dans tous les cas, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Pour autant que la convocation à l'Assemblée Générale le prévoie, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée Générale à distance conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 29.

Pour autant que le Conseil d'Administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'Assemblée Générale, par le site internet de la société ou par correspondance, au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société, renvoyé par écrit ou

via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne le vote à distance par correspondance, il ne sera pas tenu compte des formulaires qui ne seraient pas parvenus à la société au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de l'Assemblée.

En ce qui concerne le vote à distance par le site internet de la société, si celui-ci est autorisé dans l'avis de convocation, les modalités suivant lesquelles l'actionnaire peut voter sous cette forme sont définies par le Conseil d'Administration, qui veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions légales obligatoires, de contrôler le respect du délai de réception prescrit à la fin du présent alinéa et de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le vote à distance par le site internet de la société peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'Assemblée.

L'actionnaire qui vote à distance, par le site internet ou par correspondance, est tenu d'accomplir les formalités de préavis décrites à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 30.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et (ii) que les sujets à traiter additionnels ou propositions de décision aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, conformément au Code des sociétés et des associations, au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour précédant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié au plus tard le quinzième (15ème) jour précédant la date de l'Assemblée. L'examen de ces sujets à traiter et propositions de décision est subordonné à l'accomplissement, pour au moins trois pour cent (3%) du capital, des formalités d'admission décrites à l'article 28 des présents statuts.

Le droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ne s'applique pas à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 31.

Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur une modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement statuer que dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

Si la modification porte notamment sur l'objet, l'Assemblée se conforme à l'article 7:154 du même Code.

ARTICLE 32.

L'Assemblée est présidée par le président ou un vice-président du Conseil d'Administration ou par un autre membre du conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'Assemblée, le Conseil d'Administration a le droit de proroger toute Assemblée Ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'Assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à cinq (5) semaines avec le même ordre du jour, complété, le cas échéant, par des sujets ou propositions de décision soumises par les actionnaires conformément à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 33.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Assemblées Générales à produire en justice ou ailleurs seront signés par deux administrateurs conjointement ou par un administrateur-délégué.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES.

ARTICLE 34.

L'Assemblée Générale des obligataires relative à une émission d'obligations (« série ») comprend tous les propriétaires d'obligations de cette série.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale des obligataires d'une série, les modalités de convocation, la tenue de cette Assemblée Générale et les modalités d'exercice du droit de vote sont ceux déterminés par les conditions d'émission des obligations de cette série. Les dispositions contenues dans les articles 7:161 à 7:174 du Code des sociétés et des associations s'appliquent uniquement aux obligations dans la mesure ou les conditions d'émission n'y dérogent pas.

Sans préjudice de toute procédure de consentement par écrit ou électronique, les titulaires d'obligations peuvent participer à l'Assemblée Générale des obligataires à distance conformément à l'article 7:167 du Code des sociétés et des

associations.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS.

ARTICLE 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 36.

Au terme de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 37.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 38.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres.

TITRE VII. DISSOLUTION.

ARTICLE 39.

En cas de dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ARTICLE 40.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou autrement, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DOMICILE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 41.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 42.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogés, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

TITRE IX. ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 43.

Les administrateurs ainsi que l'administrateur-délégué ou le délégué à la gestion journalière élisent domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernant leur mandat.

Catherine HATERT,
Notaire